

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N°T 2022-091

DST

**Objet : Occupation du
domaine public par un
camion de restauration
ambulante rue du
Haras, rue Jacques Brel
et à l'emplacement n°3
Parking Piscine/COSEC
au rond-point Martin
Luther King**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général
des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24
novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
notamment son livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

VU l'arrêté municipal n°2020-053 en date du 10 juin 2020 portant
délégation de fonctions et de signature à Monsieur Joseph DELPIC,
4ème Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,

VU la demande formulée le 15/03/2022 et adressée à la Ville par le
pétitionnaire Monsieur DUBIN Philippe, domicilié 31 Rue de Liers -
91240 - SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer provisoirement
l'occupation temporaire du domaine public par un camion de
restauration ambulante « Food Truck »,

ARRÊTE

Du 3 avril 2022 à 12h jusqu'au 30 juin 2022 à 21h

Article 1 : Le présent arrêté s'applique pour les périodes et les lieux
suivants :

Pour la rue du Haras :

- Les mardis 5, 12, 19 et 26 avril 2022, soit 4 ½ journées,
- Les mardis 3, 10, 17, 24 et 31 mai 2022, soit 5 ½ journées,
- Les mardis 7, 14, 21 et 28 juin 2022, soit 4 ½ journées,

Pour la rue Jacques Brel :

- Les jeudis 7, 14, 21 et 28 avril 2022 soit 4 ½ journées,
- Les jeudis 5, 12 et 19 mai 2022 soit 3 ½ journées,
- Les jeudis 2, 9, 16, 23 et 30 juin 2022 soit 5 ½ journées,

Pour l'emplacement n°3 Parking Piscine/COSEC au rond-point Martin Luther King :

- Les vendredis 8, 15, 22 et 29 avril 2022 soit 4 ½ journées,
- Les vendredis 6, 13 et 20 mai 2022 soit 3 ½ journées,
- Les vendredis 3, 10, 17 et 24 juin 2022 soit 4 ½ journées,

Article 2 : Monsieur DUBIN Philippe, domicilié 31 Rue de Liers – 91240 – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, est autorisé à occuper une partie du domaine public pour stationner un camion de restauration ambulante, « Food truck », de marque Renault immatriculé CZ-772-KT, selon les périodes précitées. Le camion sera de dimensions suivantes :

- 6,50 m de longueur,
- 2,00 m de largeur,

À charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée, notamment préserver l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; il ne pourra empiéter sur la chaussée et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise. En particulier, l'ouverture du camion sera toujours effectuée pour être accessible hors chaussée. D'après le dossier de renseignements fournis par le pétitionnaire, le camion de restauration ambulante du pétitionnaire est reconnu comme entraînant une emprise au sol de 13 m². La redevance pour l'occupation du domaine public s'élève donc à 13 m² x 1€60 x 36½ jours = 374,40 €. Le montant de la redevance s'élève donc à 374,40 € pour les 36 demi-journées d'occupation du domaine public. Cette somme sera versée dès la réception d'un titre de recette exécutoire au Trésor Public. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Toute demande d'annulation du bénéfice de cette présente autorisation doit faire l'objet d'un courrier transmis à l'attention de Madame le Maire de la ville de Saint-Michel-sur-Orge par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sous sept jours après la date d'émission du présent arrêté. Faute de respect de cette présente procédure, les frais détaillés ci-dessus seront et resteront pleinement dus.

Article 4 : Il est fait interdiction au pétitionnaire d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé. Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun aménagement ni clore ledit emplacement. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le véhicule. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en l'état pendant toutes les périodes d'occupation. L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en déchetterie en fin de journée. En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature et de tout dommage qui pourraient résulter de son activité ou du stationnement de son véhicule. Il est assuré contre les dommages susceptibles d'être causés par son activité. Une attestation pourra lui être réclamée à tout moment par un représentant de la commune. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté, à la vue de tous, à chaque fois qu'il entend bénéficier du permis de stationnement qui lui est présentement accordé.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement de l'autorisation doit être expresse et transmise par courrier recommandé à la commune. L'absence de réponse de la commune vaut rejet implicite. Tout renouvellement ultérieur vaut pour la période expressément spécifiée pouvant aller jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La commune a toute latitude pour révoquer sans préavis la présente autorisation en raison du non-respect des obligations énoncées ci-dessus. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement,

son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le pétitionnaire, s'il entend renoncer au permis de stationnement qui lui est accordé, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception. La fin de l'autorisation prendra effet au lundi de la semaine suivant la réception du courrier.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- À Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- À Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- À Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- À Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,
- À l'intéressé par courrier électronique : philippe.dub1@free.fr

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le 4 avril 2022

Pour le Maire, par délégation,

Joseph DELPIC

Adjoint au Maire chargé du cadre de vie et des travaux